





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'EURE ET LOIR

Direction Départementale des Territoires
d'Eure-et-Loir
Service de la Gestion des Risques de l'Eau
et de la Biodiversité
Bureau GEMAPRIN

ARRÊTÉ

AUTORISANT LE PRELEVEMENT DE L'EAU DANS LES CAPTAGES SIS AU LIEU-DIT « LES PRES HAUTS » SUR LA COMMUNE DE VERT-EN-DROUAIS

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à 6, et R. 214-1 à 56 ;
- Vu** la rubrique 1.1.2.0 de l'article R214-1 du Code de l'environnement, concernant les prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié le 07 août 2006 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2006-0496 du 15 mai 2006 modifié le 04 mai 2010 et fixant dans le département d'Eure-et-Loir la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-093-0003 du 3 avril 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux ;
- Vu** l'étude d'impact d'avril 2015 réalisée conformément à l'article R. 122-1 du Code de l'Environnement et valant document d'incidence sur l'eau ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 juillet 2018 ;
- Vu** l'avis favorable des Conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure et Loir et de l'Eure, respectivement dans leurs séances du 23 mai 2019 et du 04 juin 2019 ;
- Considérant** la compatibilité du projet avec les orientations du Schéma Directeur D'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- Considérant** la compatibilité du projet avec les prescriptions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux de l'Avre, approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° D1/B1/13/712 du 27 décembre 2013 ;
- Considérant** que le dossier initial était basé sur un volume de 1 800 000 mètres-cubes par an mais que l'impact n'a pas été pleinement évalué sur une masse d'eau souterraine sous tension quantitative ;
- Considérant** que ces forages ont vocation à être utilisés en cas de secours par l'Agglomération du Pays de Dreux ;

Considérant que le prélèvement à partir des forages des Prés-Hauts ne s'effectue pas dans la ressource souterraine de l'Albien mentionnée dans l'arrêté préfectoral N° 2006-0496 du 15 mai 2006 modifié, pour la commune de Vert-en-Drouais ;

Considérant qu'en raison de l'évaluation environnementale du projet, du volume demandé par le pétitionnaire et de la nécessité d'ajouter des prescriptions complémentaires, la demande de prélèvement relève du régime d'autorisation supplétive, au titre de l'article L.122-1-1 II du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prélèvement

La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux représentée par son président, est autorisée à procéder au prélèvement d'eaux souterraines à partir de deux captages réalisés sur le territoire de la commune de Vert-en-Drouais, sur la parcelle n° 442 de la section AD.

ARTICLE 2 : Conditions générales du prélèvement

Le prélèvement s'effectue conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé et du présent arrêté. En particulier :

- un dispositif approprié de mesure du volume prélevé est installé ;
- les volumes mensuels prélevés, les niveaux statique et dynamique (au minimum deux mesures par an) ainsi que les incidents éventuellement survenus dans l'exploitation, sont consignés dans un registre tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ;
- le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'environnement ;
- le bénéficiaire de l'autorisation déclare au Préfet, dès qu'il en a connaissance, tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative ainsi que les mesures prises pour y remédier ;
- toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou aux installations de prélèvement ou à tout autre élément du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 3 : Disposition spécifique aux zones de répartition des eaux

Le bénéficiaire de l'autorisation, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au Préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre visé à l'article 2, qui comprend a minima les volumes mensuels prélevés.

ARTICLE 4 : Conditions particulières du prélèvement

- Le prélèvement capte l'eau de la nappe de la Craie du Séno-Turonien.
- Le débit instantané du prélèvement n'excède pas 250 m³/h par forage avec 1 heure maximum de pompage par jour, soit 250 m³/jour par forage.
- Le volume total annuel est limité à 91250 m³/an par forage, soit au global 182500 m³/an.

- Cette limite en volume par forage pourra être revue par un arrêté modificatif, selon les conclusions de futures études évaluant l'impact de l'utilisation des forages au régime de 250 m³/h par forage et pour un volume plus important, à l'échelle du bassin de la rivière l'Avre.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans cet arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est :

- affiché au siège de La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux pendant une durée minimale de deux mois,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Dans un journal local, sont mentionnés en caractères apparents les points suivants :

- le dossier du projet et le présent arrêté sont consultables au siège de La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux et à la Préfecture d'Eure-et-Loir,
- le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
 - Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative signataire ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans le même délai. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Président de La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, Monsieur le maire de Vert-en-Drouais, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 12 JUIL. 2019

LA PREFETE


Sophie BROCAS

voies et délais de recours :

"conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication"